

# INSTITUT FRANÇAIS D'AIDE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

-----  
*Association constituée et déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup>  
juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901*  
-----

## STATUTS

-----

### TITRE I

#### Constitution - Dénomination - Siège social - But - Durée

**Article 1-** Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes légaux subséquents ainsi que par les dits statuts.

Cette association prend le nom de :  
INSTITUT FRANÇAIS D'AIDE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
MARITIME, en abrégé : IFPM.

Son siège social est à : Chez MDA Paris 15  
22 Rue de la Saïda 75015 Paris.

Il pourra être transféré dans une autre ville sur décision du conseil d'administration ,ratifiée par l'assemblée générale.

**Art.2-** Cette association a pour but d'aider à la formation professionnelle maritime,au perfectionnement,à la promotion et au recyclage des gens de mer,en particulier en éditant ou en faisant éditer des ouvrages techniques maritimes en langue française.

Elle souhaite apporter ainsi par son action une aide ,non seulement aux marins et aux futurs marins,mais encore aux armateurs et aux constructeurs de navires et de machines marines français et contribuer au rayonnement de la technique maritime de la France notamment dans les pays francophones.

**Art.3-** La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.Exceptionnellement ,le premier exercice qui se terminera le 31 décembre 1982 commencera à la date de la constitution de l'association.

## TITRE II

### Membres -Admission-Démission-Radiation.

**Art. 4-**L'association se compose de cinq catégories de membres :

a)-Les membres actifs

b)-Les membres correspondants,choisis « intuitu personae »par le bureau en raison du concours qu'ils peuvent apporter à l'association.

c)-Les membres donateurs ,personnes physiques ou morales.

d)-Les membres bienfaiteurs .Ce sont les personnes physiques ou morales qui,à l'appréciation du bureau, ont fait à l'association une importante libéralité.

e)-Les membres d'honneur. Peuvent êtres nommés membres d'honneur par le conseil d'administration des personnalités auxquelles l'association voudra conférer une distinction honorifique.

**Art.5-**Les personnes physiques ou morales qui demanderont leur admission comme membres de l'association devront être de nationalité française . Elles devront adresser au président une demande et déclarer adhérer sans réserves aux statuts et au règlement intérieur.Elles devront encore indiquer la catégorie a) ou c)ou d) dans laquelle elles désirent s'inscrire.

Les personnes physiques devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Les personnes morales devront faire mention ,dans leur demande, du nom de la ou des personnes habilitées à les représenter ?

La qualité de membre de l'association est propre à la personne physique ou morale qui l'a sollicitée et n'est pas transmissible sans nouvel agrément du bureau .L'admission des personnes physiques ou morales est en effet prononcée par le bureau qui ,en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaitre les motifs de sa décision.

Le maintien d'une société comme membre de l'association est ,en cas de changement dans sa composition,ou transformation de son capital social, subordonné à un nouvel agrément du bureau.

**Art. 6-**La qualité de membre se perd par :

a)La démission.Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment,en informant le président de sa décision par lettre recommandée. Toutefois il doit, avant son départ, achever entièrement les travaux qu'il s'était engagé à exécuter pour l'association .De plus il reste tenu au paiement de sa cotisation pour l'année en cours .

b)le écès.

c)La radiation prononcée par le conseil d'administration ,sauf recours à l'assemblée générale. Cette radiation peut résulter :

1)-du non paiement des cotisations, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée.

2)-d'un motif grave ,l'intéressé,personne physique ou morale, ayant

été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Par motif grave il faut entendre en particulier une attitude ou une activité que le conseil d'administration juge contraire aux buts de l'association ou préjudiciable à leur réalisation.

La radiation entraîne la perte immédiate de la qualité de membre de l'association, les cotisations échues restant dues.

**Art.7-** La démission ou la radiation d'un ou plusieurs membres membres de l'association ne met pas fin à celle-ci qui continue d'exister entre les membres restant.

### **TITRE III**

#### Les ressources de l'association

**Art.8-** Les ressources de l'association comprennent :

1)-Les cotisations des membres des catégories a,c,et d (art.4) dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

2)-Les versements bénévoles effectués par toute personne physique ou morale,membre ou non de l'association,pour contribuer à son action.

3)-Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ,les collectivités territoriales et les établissements publics.

4)-Les versements de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle continue.

5)-Les recettes de toute nature, avec ou sans affectation spéciale et, éventuellement les revenus des biens que la loi lui permet d'acquérir et de gérer.

6)-Le produit de la vente de ses publications.

**Art.9-** Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers,par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

La comptabilité doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation,le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du représentant de l'Etat ,du département,du ministre de l'Intérieur et des ministres octroyant des subventions, de l'emploi qui a été fait des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE IV

### Administration et fonctionnement

**Art.10-** L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre des membres ,fixé par délibération de l'assemblée générale,est compris entre huit au minimum et seize au maximum.

**Art.11-** Deux représentants du ministre de la mer sont de droit membres du conseil d'administration. Les autres membres du conseil peuvent être en activité ou en retraite.

**Art.12-** Les membres du conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité relative pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs.

Sont membres de droit du premier conseil les signataires des présents statuts.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans . Les membres du conseil sont rééligibles.

Pour la première application de cette disposition , lors de l'assemblée qui devra approuver les comptes du premier exercice social,l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil.

En cas de vacance,le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Art.13-** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations légalement permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

**Art.14-** Le conseil choisit parmi ses membres ,au scrutin secret et à la majorité relative, un bureau comprenant au minimum un président ,un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau assure la gestion de l'association dans la limite des délégations attribuées par le conseil.

Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au président.

**Art.15-** Le président du bureau est président du conseil d'administration et exerce la présidence de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou tout autre personne désignée par lui à cet effet,sous sa responsabilité.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou,en cas d'empêchement, par le vice-président.

La qualité de président honoraire de l'association peut être reconnue aux anciens présidents par le conseil d'administration.

Les secrétaires sont chargés de la correspondance ,de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales ,de la publication éventuelle d'un bulletin et de la conservation de la bibliothèque..

Le trésorier est chargé de la conservation des capitaux de l'association, du recouvrement de ses recettes et de l'acquittement de ses dépenses. Ses comptes sont examinés chaque année ,avant l'assemblée générale ,par trois membres choisis par le conseil. Les comptes leur sont remis par le trésorier quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

**Art.16-**Le conseil se réunit tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président,ou sur la demande de la moitié de ses membres .

Les agents retribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister,avec voix consultative ,aux séances du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents,la présence de la moitié des membres étant nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage ,la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances .Les procès-verbaux sont signés par le président un assésseur et un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre dont les feuillets sont numérotés et qui est conservé au siège de l'association.

**Art.17-** Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune retribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois ,et sous la responsabilité du conseil ,le président et les autres membres chargés par lui de missions déterminées faisant l'objet d'une décision expresse peuvent bénéficier du remboursement des dépenses engagées par eux dans l'exercice de leur mission à l'exclusion de toute rémunération. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

**Art.18-** Les membres de l'association qui, à titre d'auteurs d'ouvrages publiés par les soins de l'association perçoivent des droits d'auteur, peuvent assister à l'assemblée générale ou aux conseils d'administration s'ils sont administrateurs, mais ils ne peuvent pas participer aux délibérations, sauf à titre consultatif,ni aux votes concernant leurs propres ouvrages.

Les auteurs d'ouvrages publiés par les soins de l'association ne percevant pas de droits d'auteur peuvent bénéficier du remboursement des dépenses engagées par eux pour la rédaction de leurs ouvrages suivant les modalités prévues à l'article 17.

## TITRE V

### Assemblées générales

**Art.19-** L'assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des membres de catégories a,c,d,e (art.4). Les personnes morales y sont représentées par les mandataires prévus à l'article 5.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Les agents retribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

**Art.20-** L'assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle peut être invitée par décision du conseil d'administration à siéger en d'autres séances ordinaires au cours de l'année pour délibérer sur des questions que le Conseil juge devoir lui soumettre.

Enfin elle peut être convoquée en séances extraordinaires soit par le conseil d'administration, soit encore sur la demande de la moitié plus un de ses membres .

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration, c'est à dire qu'elles sont présidées par le président de l'association.

**Art.21-** Les convocations aux assemblées générales sont adressées individuellement aux membres par les soins du secrétaire général, accompagnées de l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée ,pour la séance ordinaire annuelle ,dix jours pour les autres séances ordinaires et les séances extraordinaires.

**Art.22-** L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association ,approuve s'il y a lieu les comptes de l'exercice clos ,vote le budget de l'exercice suivant, fixe les montants et les modalités de perception des cotisations ,pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration, le vote par correspondance pouvant être prévu en ce qui concerne les élections , et statue sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles , baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

**Art.23-** L'assemblée générale, convoquée en autres séances ordinaires ,conformément au deuxième alinéa de l'article 20, ne peut statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour, celles-ci concernant uniquement la marche courante de l'association, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi et par l'article 25 des présents statuts à l'assemblée générale extraordinaire.

**Art.24-** Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire siégeant conformément aux articles 22 et 23, doit réunir au moins la présence ou les pouvoirs du tiers des membres. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée avec un délai de dix jours ; elle peut alors statuer, à la majorité.

**Art.25-** L'assemblée générale extraordinaire, convoquée conformément au troisième alinéa de l'article 20, peut apporter toutes modifications aux statuts,sans restriction ni réserve, dans les limites du respect des lois en vigueur.

Elle peut décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations.

Elle doit réunir les trois quarts des membres présents ou représentés sur première convocation et la moitié sur seconde convocation.

Au cas où le quorum n'est pas atteint à la suite de la deuxième convocation, il est procédé à une troisième convocation. L'assemblée délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les modifications aux statuts ,la dissolution de l'association,sa fusion ou son union avec d'autres associations ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art.26-** Les délibérations des assemblées générales sont consignées par des procès verbaux, sur un registre spécial, signés par le président et deux membres du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement signés par le président seul ou par deux membres du conseil d'administration

## **TITRE VI**

### Règlement intérieur

**Art.27-** Le conseil d'administration préparera un « Règlement intérieur » arrêtant les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association, et au fonctionnement des relations entre l'association et ses membres.

Ce règlement revêtira, après ratification par l'assemblée générale ordinaire, un caractère obligatoire pour tous les membres. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

## **TITRE VII**

### Arbitrage

**Art.28-** En cas de conflit dans l'interprétation ou l'application des statuts ou du règlement intérieur de l'association, le litige pourra être soumis à deux arbitres désignés respectivement par le président de l'association et le membre contestant.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, ils désigneront un surarbitre ; à défaut, celui-ci sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil de la ville où est fixé le siège social de l'association.

Les arbitres et le tiers arbitre agiront comme aimables compositeurs et ne seront pas tenus aux formes et délais de la procédure, leurs décisions seront sans appel à l'intérieur de l'association.

Tout recours à une autre procédure de la part d'un membre impliquera sa démission de l'association.

## **TITRE VIII**

### Dissolution de l'association-Liquidation des biens

**Art.29-** En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance de caractère maritime.



Le président ,au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur des présentes pour accomplir ces formalités.

Fait à ..... le .....1982

Le président du conseil d'administration

Les membres